

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR
L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1991
RELATIVE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL
DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE
MILITAIRE, ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE.

DU 1^{er} JANVIER 2001 AU 31 DECEMBRE 2001

INTRODUCTION

Le présent rapport comprend les chiffres et les données relatifs aux exportations belges en 2001.

Une fois de plus, ce rapport a été remis au Parlement dès le mois de juillet, ce qui implique un effort particulier des administrations concernées.

Le respect de cette échéance sera maintenu.

Comme ce fut déjà le cas les deux années précédentes, ce rapport comporte un tableau précis des exportations belges, tableau qui indique le nombre de licences accordées par pays, leur caractère privé ou public et la nature des types d'équipements généralement exportés. A cette information, s'ajoute le montant global de nos exportations par pays de destination. De plus, tous les tableaux statistiques sont présentés dans un ordre d'importance décroissant, ce qui permet au lecteur de saisir immédiatement l'importance relative des destinations concernées.

L'année 2001 restera malheureusement marquée par les événements tragiques du 11 septembre aux Etats-Unis. L'application stricte des critères de la loi de 1991 sur les exportations d'armes et des critères du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armes s'avère plus que jamais justifiée. Les régimes de contrôles relatifs aux exportations doivent également être renforcés et c'est ainsi le cas de l'Arrangement de Wassenaar qui, en décembre 2001, a été renforcé en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme.

L'année 2001 vit également la Belgique exercer la présidence de l'Union européenne durant le deuxième semestre.

Le rapport fait le point sur les avancées réalisées sous l'égide de la Présidence en matière d'exportation d'armes tant au sein de l'Union européenne que dans les instances internationales.

Du 9 au 20 juillet 2001, s'est tenue à New York, la 1^{ère} Conférence des Nations Unies sur les armes légères. La Belgique, en sa qualité de Présidente de l'Union européenne y assurait la coordination des positions de l'Union européenne et a défendu, au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres des positions très ambitieuses dans un climat parfois difficile. L'Union européenne a particulièrement insisté pour que les mesures adoptées dans le plan d'action concernent également le contrôle du commerce licite et ne soient pas limitées à la lutte contre le commerce illicite qui était le thème auquel certains pays voulaient limiter l'objectif de la Conférence.

Au niveau européen, dans le rapport adopté en décembre 2001 sur la mise en oeuvre du code de conduite, on constate un accroissement du nombre de consultations et de refus notifiés. Cette évolution montre une intensification du dialogue sur l'interprétation des critères, ce qui contribue à faire converger les politiques et procédures applicables dans les Etats membres.

Pour la première fois, en outre, les Etats membres ont fourni des données relatives à leurs exportations région par région.

I. LES EXPORTATIONS BELGES EN MATIÈRE D'ARMEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE GLOBALE ET EUROPÉENNE

1. LE COMMERCE MONDIAL DES ARMES

Dresser la carte du commerce international des armes n'est pas chose facile. Un grand nombre de pays ne communiquent pas les données nationales relatives aux importations et aux exportations d'armes. D'autre part, les bases sur lesquelles les chiffres relatifs au commerce des armes sont établis peuvent varier d'un pays à l'autre. Certains pays se limitent aux grands systèmes d'armement tels que ceux inscrits dans le registre des Nations Unies sur l'armement, d'autres pays se limitent aux armes à feu, leurs munitions et les plates-formes d'armement, tandis que d'autres encore enregistrent tous les transferts de matériel militaire au sens large.

L'un des ouvrages de référence les plus utilisés en matière de transferts d'armes au niveau mondial est l'annuaire du SIPRI . Les données relatives au commerce international des armes publiées dans cet annuaire sont basées sur les transferts de **grands systèmes d'armement** qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. **Ces données n'incluent donc pas les armes légères et de petit calibre.** Dans l'annuaire 2001 du SIPRI pour l'année 2000, le volume des transferts d'armes est évalué à 15.333 millions USD. D'après l'annuaire du SIPRI, les pays ci-dessous auraient été les 10 plus grands fournisseurs d'armes. (Les données pour 2001 n'étaient pas encore disponibles)

En millions de USD (prix constants 1990)

1. Etats-Unis	5.489
2. Russie	4.443
3. Allemagne	1.235
4. France	1.040
5. Royaume-Uni	1.035
6. Bélarus	498
7. Israël	212
8. Pays-Bas	183
9. Italie	177
10. Suède	137

Pour l'année 2000, la Belgique est classée 36^{ème}, avec des exportations se chiffrant entre 0 et 0,5 millions USD. Pour la période 1996-2000, la Belgique se trouve au 19^{ème} rang après la Moldavie et avant la Slovaquie.

Les exportations belges d'armes conventionnelles étaient donc, en 2000, nettement inférieures à celles de l'année précédente (pour 1999, les exportations se chiffraient à 28 millions USD).

2. LES DONNEES DE NOS PARTENAIRES DE L'UE

Les pays de l'UE ne disposent pas d'un système normalisé pour l'enregistrement des transferts d'armes. Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée partielle sur les exportations d'armes des États membres de l'UE en 2000.

Valeur totale des exportations d'armes en 2000 dans les États membres de l'UE

Belgique ¹	779.393.408 EURO	*
	192.812.922 EURO	**
Danemark ²	30.781.000 EURO	**
Allemagne ³	2.843.000.000 EURO	*
	680.000.000 EURO	**
Finlande	23.712.900 EURO	*
	23.485.224 EURO	**
France	6.955.300.000 EURO	*
	2.739.100.000 EURO	**
Grèce	20.961.941 EURO	*
Irlande	31.394.439 EURO	*
Italie	856.352.172 EURO	*
	603.800.316 EURO	**
Luxembourg	94.854 EURO	*
	92.747 EURO	**
Pays-Bas	416.600.000 EURO	*
Autriche ⁴	562.545 EURO	*
Espagne	138.278.830 EURO	**
Royaume-Uni ⁵	1.720.510.000 GBP (2.669.887.418 EURO)	**
Suède	4.640.000.000 SEK	*
	(512.720.000 EURO)	
	4.371.000.000 SEK	**
	(482.995.500 EURO)	

* licences octroyées
 ** valeur réelle des exportations

1. La valeur réelle des exportations se rapporte uniquement aux exportations d'armes et de munitions au sens strict. Les marchandises autres que les armes relevant de la législation relative aux armes mais pouvant également être utilisées à des fins non militaires ne sont pas reprises dans ces statistiques.
2. La valeur réelle des exportations se rapporte uniquement aux exportations de matériel militaire pour la période du 1/7/2000 au 31/12/2000
3. La valeur réelle des exportations se rapporte uniquement au matériel militaire.
4. Ces chiffres se rapportent uniquement aux exportations d'armes civiles.
5. L'identification de la valeur des exportations se base ici sur la classification des marchandises figurant dans le tarif douanier commun de la CE qui ne correspond pas à la classification des marchandises soumises aux contrôles pour motifs stratégiques. C'est pourquoi, il n'a pas été possible d'indiquer la valeur totale exacte des marchandises exportées.

3. LICENCES BELGES : LES CHIFFRES

Les chiffres qui suivent appellent les commentaires suivants:

- Les chiffres ne tiennent pas compte des armes, munitions, parties et pièces de rechange visées par la directive européenne 91/477 relative aux transferts intra-communautaires d'armes à feu;
- Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'appareils de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière. Les marchandises civiles destinées à des objectifs militaires sont également reprises dans cette liste;
- Les chiffres ci-dessous portent sur les dossiers introduits entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001.
- Une licence constitue une autorisation d'importer, d'exporter ou de faire transiter certaines marchandises, la transaction autorisée ne sera pas nécessairement réalisée;
- Seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences temporaires
- Seul le premier pays de destination est repris dans les tableaux.
- La liste des licences d'importation reprend les données relatives aux réimportations après exportation temporaire. Ces chiffres n'ont pas été repris dans la liste des exportations, parce que l'exportation est temporaire, alors que la réimportation est considérée comme définitive
- Les licences d'importation portent souvent sur des marchandises servant d'intrants pour la production militaire.

3.1. Licences d'exportation

3.1.1. Licences accordées

917 licences d'exportation représentant un montant total de **848.606.597 EURO** ont été approuvées pour l'année 2001.

207 licences d'exportation émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale (dossiers introduits en langue néerlandaise) ont été approuvées pour un montant total de **307.573.874 EURO**

709 licences d'exportation émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale (dossiers introduits en langue française) ont été approuvées pour un montant total de **541.032.476 EURO**.

Enfin, **1** licence d'exportation introduite par l'armée belge, représentant un montant total de **247 EURO**, a été approuvée.

3.1.2. Licences refusées

26 licences d'exportation ont été refusées en 2001 et ce, pour un montant total de **4.340.807 EURO**. Sur les demandes émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en langue néerlandaise, **six** ont été refusées, pour un montant total de **338.775 EURO**.

Sur les demandes émanant de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en français, **20** ont été refusées, pour un montant total de **4.002.032 EURO**.

3.2. Licences de transit

3.2.1. Licences de transit approuvées

61 licences de transit ont été approuvées, pour un montant total de **43.807.121 EURO**.

Les dossiers émanant de la Région flamande ou de la Région de BruxellesCapitale, introduits en langue néerlandaise, ont donné lieu à la délivrance de **55** licences de transit, représentant un montant total de **40.977.158 EURO**.

Les dossiers émanant de la Région wallonne ou de la Région de BruxellesCapitale, introduits en langue française, ont donné lieu à la délivrance de **6** licences de transit, représentant un montant total de **2.829.963 EURO**.

3.2.2. Licences de transit refusées

2 licences de transit, représentant un montant de **5.287.159 EURO**, ont été refusées pour ce qui concerne la Région flamande et la Région de BruxellesCapitale (demandes introduites en langue néerlandaise). Aucune licence de transit n'a été refusée pour ce qui concerne la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (demandes introduites en langue française).

3.3. Licences d'importation

3.3.1. Licences d'importation approuvées

Le Ministre des Affaires économiques a approuvé, pour l'année 2001 **1.113** licences d'importation, représentant un montant total de **386.694.267 EURO**.

Au nombre de celles-ci, **38** licences d'importation, représentant un montant de **63.323.090 EURO** étaient destinées à l'armée belge.

Il y avait **817** licences d'importation, représentant un montant de **307.264.046 EURO** pour ce qui concerne la Région wallonne et la Région de BruxellesCapitale (demandes introduites en langue française).

Il y avait **258** licences d'importation, représentant un montant de **16.107.131 EURO** pour ce qui concerne la Région flamande et la Région de Bruxelles Capitale (demandes introduites en langue néerlandaise).

3.3.2. Licences d'importation refusées

Pour les demandes introduites en néerlandais, **une** licence d'importation, pour un montant de **65 EURO** a été refusée.

Pour les demandes introduites en français, **une** licence d'importation, pour un montant de **6.531 EURO** a été refusée.

4. TABLEAU DES EXPORTATIONS BELGES

On trouvera, ci-après, un tableau des exportations, par pays, établi sur la base des licences d'exportation. La distinction entre secteur public et secteur privé est basée sur l'attestation de destinataire final du produit.

4.1. Licences « secteur public »

- Font partie de la catégorie **matériel militaire léger**, les armes que l'on peut classer sous l'appellation « armes légères et de petit calibre », leurs munitions, leurs parties et leurs accessoires.
- La catégorie « **matériel semi léger** » comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.
- La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le Registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties.
- La catégorie **autres** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

4.2. Licences « secteur privé »

- Font partie de la catégorie **industrie**: tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes: par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar ainsi que les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.
- Font partie de la catégorie **usage personnel**: tous les produits finis destinés au privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privé, aux collectionneurs, ou aux commerçants en vue de la vente au détail.
- **Autres**: tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

LICENCES D'EXPORTATION 2001 (1)

BESTEMMING	AANTAL	OVERHEID/GOUVERNEMENT						PRIVE/PRIVE			BEDRAG
DESTINATION	VERGUNNINGEN	LICHT	HALF LICHT	ZWAAR	ANDERE	SUBT	IND.	PERS. GEBRUIK	ANDERE	SUBT	MONTANT
	NOMBRE DE	LEGER	SEMI-LEGER	LOURD	AUTRES	SUBT	IND.	USAGE PERS.	AUTRES	SUBT	EURO
	LICENCES										EUROS
Algerije/Algérie	2				1	1	1			1	1.013.295
Andorra/ Andorre	3							3		3	290.661
Argentinië/Argentine	7	4		1	1	6		1		1	1.820.867
Australië/Australie	10	7				7	2		1	3	11.325.003
Bangladesh/Bengladesh	1					1	1				608.058
Burkina Faso	1							1		1	3.816
Benin/Bénin	2							2		2	
Brazilië/Brésil	26	13		2	10	25		1		1	6.876.778
Brunei/Brunei	23	21	2			23					6.046.069
Bulgarije/Bulgarie	1							1		1	22.000
Canada/Canada	30	13		1	1	15	13	1	1	15	12.284.463
Chili/Chili	16	5		2	9	16					845.371
Colombia/Colombie	1							1		1	3.900
Cyprus/Chypre	4	2	1			3	1			1	71.666
Denemarken/Danemark	9	4		2	2	8	1			1	21.280.340
Duitsland/ Allemagne	136	7	2	2	7	18	108	6	4	118	107.881.272
Dem. Rep. Congo/Rép. Dém. Congo	2								2	2	28.825
Dominicaanse Rep./Rép. Dominicaine	7	6		1		7					38.413.895
Ecuador/Equateur	7	6	1			7					513.332
El Salvador/El Salvador	2	2				2					17.315
Egypte/Egypte	3			2		2		1		1	297.581
Estland/Estonie	1	1				1					38.672
Filippijnen/Philippines	3	1	1		1	3					390.979
Finland/Finlande	1						1			1	117.509
Frankrijk/France	81	6			3	9	49	22	1	72	37.756.359
Griekenland/Grèce	5	2				2	3			3	7.539.822
Hongarije/Hongrie	12						2	10		12	789.809
Ierland/Irlande	4	1	3			4					698.237
IJsland/Islande	4							4		4	462.500
India/Inde	5			1	2	3	1	1		2	8.780.362
Indonesië/Indonésie	1	1				1					6.250.000
Israël/Israël	6						6			6	3.692.009
Italië/Italie	25	3	1	4	1	9		5	11	16	6.834.676
Jamaïca/Jamaïque	1							1		1	32.500
Japan/Japon	19						1	15	3	19	6.091.835
Jordanië/Jordanie	8	7				7		1		1	353.412

LICENCES D'EXPORTATION 2001 (2)

BESTEMMING	AANTAL	OVERHEID/GOUVERNEMENT						PRIVE/PRIVE			BEDRAG
DESTINATION	VERGUNNINGEN	LICHT	HALF LICHT	ZWAAR	ANDERE	SUBT	IND.	PERS. GEBRUIK	ANDERE	SUBT	MONTANT
	NOMBRE DE	LEGER	SEMI-LEGER	LOURD	AUTRES	SUBT	IND.	USAGE PERS.	AUTRES	SUBT	EURO
	LICENCES										EUROS
Kenia/Kenya	4	2				2		2		2	145.321
Kameroen/Cameroun	2							2		2	1.926
Koeweit/Koweit	3				1	1		2		2	355.600
Litouwen/Lituanie	1	1				1					3.261
Libanon/Liban	11	9				9		2		2	2.773.040
Maleisië/Malaisie	4				2	2		2		2	938.010
Mali/Mali	1			1		1					1.474.937
Malta/Malte	4	2				2		2		2	692.616
Marokko/Maroc	2		1			1			1	1	153.300
Mauritius/lie Maurice	1							1		1	1.482
Mexico/Mexique	7	6			1	7					504.369
Ned.Antilien/Antilles néerl.	2	2				2					111.899
Nieuw-Zeeland/Nlle Zélande	5	3				3		2		2	8.917.107
Nigeria/Nigéria	1	1				1					500.000
Noorwegen/Norvège	18	11		1	1	13	4	1		5	792.744
Oman/Oman	7	7				7					1.259.566
Oostenrijk/Autriche	7	4				4	3			3	1.498.439
Palan/Pologne	5						4		1	5	1.172.112
Portugal/Portugal	12			3	4	7	3	2		5	20.687.167
Rusland/Russie	1	1				1					247
Saedi-Arabië/Arabie Saoudite	18	12	3	1	1	17			1	1	191.347.342
Singapore/Singapour	15	4		3	2	9	6			6	39.394.996
Slowakije/Slovaquie	6							5	1	6	1.792.844
Siovenië/Slovénie	2	1			1	2					146.838
Spanje/Espagne	28	13	1		9	23	3	2		5	3.770.393
Suriname/Surinam	2	2				2					406.264
Syrië/Syrie	2	2				2					60.000
Taiwan/Taiwan	8		2		2	4	3		1	4	4.442.763
Thailand/Thaïlande	8	3		1	4	8					1.801.030
Trinidad/Trinité	6	3				3		3		3	219.798
Tsjechië/Tchèquie	13	2				2	3	8		11	664.525
Tunesië/Tunisie	4	2			2	4					166.961
Turkije/Turquie	13	2			2	4	4	5		9	7.647.999
Uruguay/Uruguay	1	1				1					83.179
U.S.A. / U.S.A.	89	21			3	24	32	31	2	65	133.119.464
V.A.E. / E.A.U.	10	9				9			1	1	19.922.494
V.K. / R.U.	53	10	2	1	5	18	28	1	6	35	74.752.418

LICENCES D'EXPORTATION 2001 (3)

BESTEMMING	AANTAL	OVERHEID/GOUVERNEMENT						PRIVE/PRIVE			BEDRAG
DESTINATION	VERGUNNINGEN	LICHT	HALF LICHT	ZWAAR	ANDERE	SUBT	IND.	PERS. GEBRUIK	ANDERE	SUBT	MONTANT
	NOMBRE DE	LEGER	SEMI-LEGER	LOURD	AUTRES	SUBT	IND.	USAGE PERS.	AUTRES	SUBT	EURO
	LICENCES										EUROS
Venezuela/Vénézuëla	11	5	1	2	2	10		1		1	26.401.635
Zuid-Afrika/Afrique du Sud	6		1		1	2	1	3		4	328.598
Zuid-Korea/Corée du Sud	1						1			1	25.000
Zweden/Suède	27	5		9	2	16	8	3		11	6.870.246
Zwitserland/Suisse	27	5			3	8	4	11	4	19	3.785.479
<hr/>											
TOTAAL	917	266	221	40	87	412	296	169	41	505	848.606.597

II. ÉVOLUTION DU COMMERCE BELGE D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation et à l'importation de matériel militaire en 2001 ont été établies par la Banque nationale de Belgique.

La loi sur les statistiques n'autorise pas la publication de données statistiques lorsque le nombre peu élevé de déclarants risque de permettre l'identification de situations individuelles. Afin de garantir la confidentialité des statistiques ces données ont dès lors été regroupées par pays et par codes de marchandises.

1. PROBLEMES METHODOLOGIQUES RELATIFS A L'ENREGISTREMENT DE STATISTIQUES SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armements (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Étant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il n'est pas possible de décider tout simplement de les ventiler au niveau national. Une telle mesure serait par ailleurs difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de marchandises à traiter.

En conséquence de cet état de choses, les données communiquées reflètent exclusivement les rubriques des statistiques "exportations" se rapportant aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

2. LES CHIFFRES RELATIFS AUX EXPORTATIONS BELGES

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armements ont connu l'évolution suivante

1997	7 459.934.000 BEF
1998	12.537.036.000 BEF
1999	9.536.312.000 BEF
2000	7.778.057.000 BEF
2001	235.174.000 EURO (= 9.486.895.643 BEF)

2.1. Répartition géographique

Sous la Présidence belge, en date du 27/09/2001, le Groupe COARM du Conseil a décidé de rendre plus transparent et d'harmoniser le rapport annuel sur la mise en œuvre du Code de conduite européen. Le Groupe était d'avis que les Etats membres devaient, dans la mesure du possible, fournir leurs données nationales en matière de commerce des armes suivant un modèle uniforme. Une des mesures indispensables à cet effet était la détermination commune de zones géographiques et des pays qui en font partie. Douze

zones géographiques ont été identifiées, sur la base de la classification employée par le SIPRI. Cette classification a été employée à partir de cette année dans le présent rapport avec pour conséquence passagère, qu'il ne sera pas possible, exceptionnellement cette année, de comparer les données statistiques relatives aux exportations par zone géographique avec les années précédentes. Cette comparaison sera à nouveau possible dès l'année prochaine.

2.1.1. Chiffres des exportations par zone géographique

Europe: Etats membres de l'UE	31.540.000 EURO
Europe: Autres pays	2.864.000 EURO
Afrique du Nord	628.000 EURO
Afrique subsaharienne	476.000 EURO
Amérique du Nord	61.501.000 EURO
Amérique centrale et Caraïbes	2.534.000 EURO
Amérique du Sud	6.212.000 EURO
Moyen-Orient	111.786.000 EURO
Asie Centrale	–
Asie du Nord-est	3.184.000 EURO
Asie du Sud-est	2.947.000 EURO
Asie méridionale	4.101.000 EURO
Océanie	7.401.000 EURO

2.1.2. Données chiffrées des exportations par pays pour l'année 2001

- **Europe: Etats membres de l'UE**

France	7.474.000 EURO
Pays-Bas	6.679.000 EURO
Royaume-Uni	5.046.000 EURO
Allemagne	4.497.000 EURO
Suède	3.313.000 EURO
Luxembourg	764.000 EURO
Irlande	704.000 EURO
Italie	677.000 EURO
Espagne	672.000 EURO
Portugal	622.000 EURO
Autriche	485.000 EURO
Danemark	336.000 EURO
Grèce	200.000 EURO
Finlande	71.000 EURO

- **Europe: autres pays**

Suisse	1.731.000 EURO
Turquie	496.000 EURO
Norvège	471.000 EURO
Slovénie	87.000 EURO
Chypre	63.000 EURO
Rép. Tchèque	11.000 EURO
Bulgarie	5.000 EURO

- **Afrique du Nord**

Maroc	620.000 EURO
Tunisie	8.000 EURO

- **Afrique subsaharienne**

Afrique du Sud	459.000 EURO
Botswana:	17.000 EURO

- **Amérique du Nord:**

Etats-Unis	32.060.000 EURO
Canada	29.441.000 EURO

- **Amérique centrale et Caraïbes**

Mexique	1.667.000 EURO
Rép. Dominicaine	552.000 EURO
Trinité-et-Tobago	293.000 EURO
Jamaïque	22.000 EURO

- **Amérique du Sud**

Brésil	4.189.000 EURO
Venezuela	1.075.000 EURO
Equateur	377.000 EURO
Argentine	371.000 EURO
Uruguay	92.000 EURO
Chili	56.000 EURO
Pérou	50.000 EURO
Panama	2.000 EURO

- **Moyen-Orient**

Arabie Saoudite	101.266.000 EURO
Emirats Arabes Unis	6.228.000 EURO
Qatar:	2.241.000 EURO
Oman	917.000 EURO
Jordanie	589.000 EURO
Liban	255.000 EURO
Israël	118.000 EURO
Egypte	103.000 EURO
Koweït	35.000 EURO
Syrie	34.000 EURO

- **Asie du Nord-est**

Taiwan	3.184.000 EURO
--------	----------------

- **Asie du Sud-est**

Singapour	1.476.000 EURO
Timor oriental	392.000 EURO
Brunei	22.000 EURO
Malaisie	750.000 EURO
Philippines	293.000 EURO
Thaïlande	14.000 EURO

- **Asie méridionale**

Inde	4.064.000 EURO
Maldives	37.000 EURO

- **Océanie**

Australie	6.449.000 EURO
Nouvelle-Zélande	952.000 EURO

2.2. **Données chiffrées sur les exportations, par rubrique**

- **Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties:**

1997	751.207.000 BEF
1998	5.069.959.000 BEF
1999	1.386.908.000 BEF
2000	1.018.825.000 BEF
2001	47.294.000 EURO (= 1.907.835.231 BEF)

- **Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches:**

1997	940.057.000 BEF
1998	1.277.000.000 BEF
1999	1.319.074.000 BEF
2000	1.753.132.000 BEF
2001	25.167.000 EURO (= 1.015.234.263 BEF)

- **Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm :**

1997	120.414.000 BEF
1998	207.952.000 BEF
1999	139.657.000 BEF
2000	123.843.000 BEF
2001	6.836.000 EURO (= 275.763.556 BEF)

- **Idem, calibre < 9 mm :**

1997	12.045.000 BEF
1998	13.594.000 BEF
1999	26.746.000 BEF
2000	12.062.000 BEF
2001	376.000 EURO (= 15.167.802 BEF)

- **Parties et accessoires de revolvers et pistolets:**

1997	47.983.000 BEF
1998	79.510.000 BEF
1999	38.202.000 BEF
2000	109.200.000 BEF
2001	1.496.000 EURO (= 60.348.490 BEF)

- **Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets, et armes blanches:**

1997	1.125.671.000 BEF
1998	1.110.760.000 BEF
1999	512.316.000 BEF
2000	512.800.000 BEF
2001	19.557.000 EURO (= 788.927.424 BEF)

- **Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes:**

1997	144.618.000 BEF
1998	273.140.000 BEF
1999	240.062.000 BEF
2000	138.890.000 BEF
2001	2.662.000 EURO (= 107.384.814 BEF)

- **Cartouches et leurs parties pour armes de guerre:**

1997	1.335.589.000 BEF
1998	1.575.797.000 BEF
1999	944.881.000 BEF
2000	645.963.000 BEF
2001	25.863.000 EURO (= 1.043.310.834 BEF)

- **Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente:**

1997	2.970.818.000 BEF
1998	2.929.000.000 BEF
1999	4.928.971.000 BEF
2000	3.453.498.000 BEF
2001	105.901.000 EURO (= 4.272.035.750 BEF)

- **Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux:**

1997	11.532.000 BEF
1998	323.000 BEF
1999	493.000 BEF
2000	1.452.000 BEF
2001	22.000 EURO (= 887.478 BEF)

3. LES CHIFFRES RELATIFS AUX IMPORTATIONS BELGES

1997	1.207.139.000 BEF
1998	2.225.633.000 BEF
1999	2.579.293.000 BEF
2000	1.770.317.000 BEF
2001	59.554.000 EURO (= 2.402.402.405 BEF)

3.1. Répartition géographique

Pour assurer l'uniformité de la présentation des données chiffrées figurant dans le présent rapport, la même classification géographique a été utilisée pour les chiffres relatifs aux importations que pour les chiffres relatifs aux exportations.

3.1.1. Données chiffrées sur les importations par zone géographique

Europe: Etats membres de l'UE	27.114.000 EURO
Europe: Autres pays	9.652.000 EURO
Afrique du Nord	-
Afrique subsaharienne	324.000 EURO
Amérique du Nord	14.764.000 EURO
Amérique centrale et Caraïbes	-
Amérique du Sud	1.757.000 EURO
Moyen-Orient	2.970.000 EURO
Asie centrale	-
Asie du Nord-est	428.000 EURO
Asie du Sud-est	99.000 EURO
Asie méridionale	647.000 EURO
Océanie	1.799.000 EURO

3.1.2. Données chiffrées sur les importations, par pays, pour 2001

- **Europe: Etats membres de l'UE :**

Italie	4.877.000 EURO
France	4.262.000 EURO
Espagne	3.462.000 EURO
Portugal	2.966.000 EURO
Allemagne	2.861.000 EURO
Autriche	2.800.000 EURO
Grèce	2.242.000 EURO
Royaume-Uni	2.215.000 EURO
Pays-Bas	1.168.000 EURO
Finlande	122.000 EURO
Irlande	106.000 EURO
Luxembourg	21.000 EURO
Suède	12.000 EURO

- **Europe: Autres pays**

Suisse	8.539.000 EURO
Rép. Tchèque	883.000 EURO
Turquie	179.000 EURO
Pologne	35.000 EURO
Fédération de Russie	9.000 EURO
Norvège	7.000 EURO

- **Afrique subsaharienne**

Afrique du Sud	324.000 EURO
----------------	--------------

- **Moyen-Orient**

Qatar	1.487.000 EURO
Israël	1.097.000 EURO
Emirats Arabes unis	380.000 EURO
Egypte	5.000 EURO
Koweït	1.000 EURO

- **Amérique du Nord**

USA	13.159.000 EURO
Canada	1.605.000 EURO

- **Amérique du Sud**

Brésil	1.752.000 EURO
Venezuela	5.000 EURO

- **Asie du Nord-est**

Taiwan	368.000 EURO
Japon	42.000 EURO
Rép. de Corée	12.000 EURO
Chine	6.000 EURO

- **Asie du Sud-est**

Singapour	53.000 EURO
Thaïlande	38.000 EURO
Philippines	8.000 EURO

- **Asie méridionale**

Inde	647.000 EURO
------	--------------

- Océanie

Australie 1.799.000 EURO

3.2. Données chiffrées sur les importations. par rubrique

- Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties:

1997	438.865.000 BEF
1998	900.104.000 BEF
1999	666.819.000 BEF
2000	448.459.000 BEF
2001	21.422.000 EURO (= 864.161.338 BEF)

- Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches:

1997	87.936.000 BEF
1998	70.514.000 BEF
1999	139.173.000 BEF
2000	81.930.000 BEF
2001	3.710.000 EURO (= 149.661.029 BEF)

- Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm :

1997	129.806.000 BEF
1998	53.772.000 BEF
1999	96.533.000 BEF
2000	101.979.000 BEF
2001	1.556.000 EURO (= 62.768.884 BEF)

- Idem, calibre < 9 mm :

1997	17.238.000 BEF
1998	15.692.000 BEF
1999	15.168.000 BEF
2000	16.257.000 BEF
2001	317.000 EURO (= 12.787.748 BEF)

- Parties et accessoires de revolvers et pistolets:

1997	16.573.000 BEF
1998	18.354.000 BEF
1999	12.384.000 BEF
2000	26.100.000 BEF
2001	1.125.000 EURO (= 45.382.388 BEF)

- **Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches:**

1997	117.545.000 BEF
1998	150.832.000 BEF
1999	233.119.000 BEF
2000	164.101.000 BEF
2001	6.380.000 EURO (= 257.368.562 BEF)

- **Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes:**

1997	108.291.000 BEF
1998	215.294.000 BEF
1999	183.305.000 BEF
2000	206.984.000 BEF
2001	2.926.000 EURO (= 118.034.547 BEF)

- **Cartouches et leurs parties pour armes de guerre:**

1997	66.414.000 BEF
1998	273.747.000 BEF
1999	184.231.000 BEF
2000	185.564.000 BEF
2001	9.986.000 EURO (= 402.834.241 BEF)

- **Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente:**

1997	217.309.000 BEF
1998	521.958.000 BEF
1999	1.052.347.000 BEF
2000	535.391.000 BEF
2001	12.035.000 EURO (= 485.490.697 BEF)

- **Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux:**

1997	7.162.000 BEF
1998	5.365.000 BEF
1999	6.213.000 BEF
2000	4.881.000 BEF
2001	97.000 EURO (= 3.912.970 BEF)

III. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES

1. ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Du 9 au 20 juillet 2001, s'est tenue à New York la première Conférence des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre.

L'objectif de cette Conférence décidée par l'Assemblée Générale en 1999, était d'adopter un plan d'action politiquement contraignant pour lutter contre le commerce illicite des armes légères dans tous ses aspects.

On estime en effet à plus de 500 millions le nombre d'armes légères et de petit calibre en circulation dans le monde et elles sont devenues l'instrument le plus meurtrier dans les conflits.

La Belgique, en sa qualité de présidente de l'Union européenne, a défendu des positions ambitieuses notamment en ce qui concerne les contrôles à l'exportation et les critères régissant les exportations, la gestion des stocks d'armes et la destruction des surplus, les mesures d'assistance, de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans les zones de postconflit ainsi que la nécessité d'entamer les négociations relatives à une convention sur le marquage et la traçabilité des armes légères et à une convention sur le courtage.

Ces positions soutenues par la Belgique au nom de l'Union européenne portaient sur le renforcement de points cruciaux, politiquement très sensibles et qui sont considérés comme relevant strictement du domaine de la souveraineté nationale.

La Conférence s'est clôturée après deux semaines d'âpres négociations par l'adoption, par consensus, d'un programme d'action qui prévoit des mesures à adopter au niveau national, régional et mondial en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères.

Le plan d'action reflète la position défendue par l'Union européenne notamment, d'aborder le commerce illicite «dans tous ses aspects» ce qui implique également l'adoption de mesures relatives au commerce licite des armes, pour éviter que celles-ci soient détournées vers l'illégalité.

Il était important qu'un processus de suivi soit mis en place pour éviter que le plan ne reste lettre morte et pour qu'au contraire il constitue le point de départ d'un processus à long terme.

Reprenant les dispositions du plan d'action à cet égard, la 56ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé, dans sa résolution L 47, de réunir une Conférence de suivi, au plus tard en 2006, et dans l'intervalle, en 2003, une réunion des États participants pour examiner les mesures de mise en oeuvre au plan national, régional et mondial.

2. OSCE

A la fin de l'année 2000, l'OSCE a approuvé le document OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Dans ce document, les États membres s'engagent à échanger des informations sur les différents aspects de la problématique des armes légères, notamment sur la gestion des stocks, la destruction des armes excédentaires et les transferts portant sur ces types d'armes. Sur ce dernier point, les États membres seront tenus de fournir, à partir de 2002, des informations détaillées sur les importations et les exportations d'armes légères en provenance et à destination d'autres États membres de l'OSCE..

3. CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE D'EXPORTATION D'ARMEMENTS

Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne adoptait un Code de Conduite relatif aux exportations d'armes. Deux ans plus tard, le 13 juin 2000, le Conseil adoptait la liste du matériel à laquelle s'applique le code.

L'objectif du Code de conduite est de développer la convergence entre les Etats membres dans leurs politiques en matière d'exportation d'armes par la prise en considération de huit critères qui ont été déterminés en commun.

Les pays associés d'Europe Centrale et Orientale, Chypre, la Turquie, Malte, les pays de l'AELE membres de l'Espace Economique Européen et le Canada se sont ralliés à ces principes.

Le Code de Conduite contient également une partie opérationnelle qui prévoit que les Etats membres s'informent des refus d'exportation sur la base des dispositions du Code. Lorsqu'un Etat membre souhaite octroyer une licence pour une opération globalement identique à une transaction ayant fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'un refus de la part d'un ou de plusieurs États membres, il est tenu de consulter l'Etat membre ou les Etats membres concernés. S'il décide, après cette consultation, d'octroyer malgré tout la licence, il informera de sa décision l'Etat membre ou les Etats membres ayant précédemment refusé la ou les licences concernées et leur fournira un exposé détaillé de ce qui a motivé sa décision.

Le Conseil de l'Union européenne adopte chaque année un rapport. Ce dernier comprend un bilan des travaux poursuivis au sein du Conseil (groupe COARM) ainsi que les données relatives aux exportations des quinze Etats membres.

Le rapport sur la mise en oeuvre du Code de conduite européen en 2000, préparé sous présidence belge, a permis de mettre en évidence l'augmentation du nombre de consultations diligentées par les Etats membres ainsi que le nombre de refus d'exporter. Cette tendance continue à se développer. En effet, en 2000, la Belgique avait transmis 16 notifications de refus à ses partenaires. Les refus concernaient les pays de destination finale suivants: Angola, Bénin, Burkina Faso, Colombie, El Salvador, Guatemala, Inde, Lettonie et Macédoine.

En 2001, la Belgique a notifié 26 notifications de refus. Elles concernent les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Cameroun, Colombie, Indonésie, Israël, Lettonie, Liban, Philippines.

En outre, dans le souci d'améliorer la transparence et d'harmoniser l'enregistrement des données, les états membres ont décidé, sous la présidence belge, de fournir des données non plus globalisées mais plutôt ventilées par région.

Les travaux dans le contexte de la présidence belge ont porté en outre, sur le rapprochement des certificats de destination finale, le contrôle des intermédiaires, la production sous licence dans les pays tiers.

Des rencontres de dialogue politique ont eu lieu avec les pays associés, les pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, les Etats-Unis, le Canada, la Russie, l'Ukraine et la Chine.

En 2001, deux séminaires ont eu lieu, réunissant les experts des pays candidats et ceux des états membres pour les informer sur les pratiques du Code de conduite européen.

4. TRANSFERTS D'ARMES INTERNATIONAUX ET TRANSPARENCE

S'il est vrai que la transparence en matière de transferts d'armes reste une question sensible pour beaucoup de pays, qui ne veulent pas se dessaisir des informations concernées parce que les achats d'armes sont liés à la défense nationale et couverts par le secret militaire, des pratiques plus transparentes ont néanmoins pour effet de permettre la localisation, en temps utile, de toute accumulation d'armes exagérée et déstabilisatrice. La transparence constitue en outre un atout important dans la lutte contre les transferts illicites.

Un excellent instrument pour promouvoir cette transparence est le registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles.

Le rapport publié sur la base de ce registre contient les données fournies par certains pays concernant les importations et les exportations d'armes conventionnelles dans les catégories relevant du Registre: chars, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et installations de lancement.

En vue de l'établissement du Registre 2002 la Belgique a fait enregistrer, pour l'année 2001 l'exportation par l'armée belge d'un tank et de 7 véhicules blindés destinés au Brésil et l'importation d'un tank en provenance de l'Allemagne, de 6 véhicules blindés en provenance de l'Australie et d'un véhicule blindé en provenance de l'Argentine.

Dans le cadre du Code de Conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, les partenaires européens échangent des informations sur les licences d'exportation refusées et fournissent un rapport annuel sur leurs exportations d'armes.

Plus de transparence et l'échange d'informations en matière de transferts d'armes constituent également l'un des buts poursuivis dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

Aux termes du document de l'OSCE sur les armes légères approuvé fin 2000, les États membres de l'OSCE procéderont à partir de 2002 à l'échange d'informations concernant les importations et exportations d'armes légères en provenance et à destination des autres pays de l'OSCE.

5. EMBARGOS

En 2001, les décisions d'embargo prises en matière d'exportation de matériel militaire ont été les suivantes:

5.1. Nouveaux embargos des Nations Unies

➤ Libéria

Par sa résolution 1343 du 7/3/2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé que *"tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou encore par des navires ou des aéronefs immatriculés sur leur territoire, d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire"*. La résolution précise en outre que *"tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés ci-dessus"*.

➤ Somalie

Par sa résolution 1356 du 19/06/2001, le Conseil de Sécurité confirme les mesures d'embargo total sur la fourniture d'armements et de matériel militaires décidées par résolution du 23/01/1992.

5.2. Nouveaux embargos de l'Union Européenne

➤ Afghanistan

Le Conseil du 5 novembre 2001 a décidé, dans sa position commune concernant des mesures restrictives à l'encontre des Talibans et modifiant les positions communes 961746/PESC, 2001/56/PESC et 2001/154/PESC que le terme "Afghanistan" est remplacé par le "territoire de l'Afghanistan tenu par les Talibans, tel que défini par le Comité des sanctions des Nations unies". L'embargo contre l'Afghanistan, sur les armes, munitions et équipements militaires (les armes de destruction massive et leurs munitions, les plates-formes pour armements, celles pour le matériel autre que l'armement et les équipements auxiliaires, les pièces détachées, les réparations, le transfert de technologie militaire et les contrats conclu avant l'embargo) s'applique dorénavant au territoire de l'Afghanistan contrôlé par l'administration des Talibans.

➤ Libéria

La Décision 2001/357/PESC du 7/5/2001, du Conseil stipule que sont interdites la fourniture et la vente au Libéria, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type

que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture au Liberia, par les nationaux des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés ci-dessus.

5.3. Embargo levé

Pour mettre en oeuvre la résolution 1367(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a décidé que l'embargo frappant la République fédérale de Yougoslavie en matière d'armes devait être levé et que l'interdiction de vendre et de livrer du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme était devenue superflue. (Règlement (CE) n° 2156/2001 du Conseil du 5 novembre 2001 abrogeant le règlement (CE) n° 926198).

5.4. Liste complète des embargos au 31.12.2001.

5.4.1. Embargos des Nations Unies

- Afghanistan (22.10.96, 19.12.00)
- Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Arménie (29.07.1993)
- Azerbaïdjan (29.07.1993)
- Irak (06.08.90)
- Libéria (19.11.92, 7.3.2001)
- Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au Gouvernement rwandais)
- Sierra Leone (5.6.1998 - concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales)
- Somalie (28.08.92)

5.4.2. Embargos de l'Union Européenne

- Afghanistan (16.12.96, 26.02.01 et 05.11.01)
- Chine (27.06.89)
- République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) (7.4.1993)
- Irak (04.08.90)
- Libye (14.09.86)
- Libéria (07.05.01)
- Myanmar (Birmanie) (29.07.91)
- Sierra Leone (concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales - 29.6.98)
- Soudan (15.03.94)
- Bosnie Herzégovine (26.2.96 et 8.10.2001)

5.4.3. Embargos OSCE

- Nagorno-Karabakh (13.03.1992 - interdiction de fournitures aux troupes ayant participé aux combats dans la région de Nagorno-Karabakh).

5.5. Moratoire sur l'importation, l'exportation et la production d'armes légères en Afrique de l'Ouest.

Le 31 octobre 1998, les Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont proclamé un moratoire relatif à l'importation, à l'exportation et à la production des armes légères dans les états membres de la CEDEAO. Ce moratoire est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période reconductible de 3 ans.

Le moratoire avait été signé par les pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Le 22 décembre 1999, la Mauritanie a dénoncé son adhésion au CEDEAO et sa participation au Moratoire du Mali.

Le moratoire a été prorogé pour une période de trois ans à partir du 1/11/2001. L'Union Européenne a salué la décision des Chefs d'État des Etats membres de la CEDEAO de proroger le moratoire sur l'importation, l'exportation, et la production des armes légères.

IV. TRAFIC D'ARMES ILLICITES: DÉPISTAGE ET RÉPRESSION

1. LE COMITE DE COORDINATION INTERDEPARTEMENTAL POUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DES ARMES

Le CITI a continué de se réunir en 2001. Au cours des réunions du premier semestre, l'attention s'est focalisée sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères qui s'est tenue en juillet 2001 à New York. D'autre part, après les événements du 11 septembre 2001, l'attention du Comité s'est concentrée sur la lutte contre le terrorisme. L'opération Arrow a notamment été au centre de ses activités. L'opération Arrow est née du souhait du groupe de travail de coopération policière de l'UE, (Police Coordinating Working Group) d'opérer sur une base plus efficace dans le cadre des trafics d'armes. Cette opération est axée sur trois objectifs principaux: le contrôle du commerce légal, le contrôle du trafic illégal et plus spécifiquement, dans ce contexte, l'inventaire des informations disponibles en la matière ainsi que la mise sur pied d'un réseau opérationnel avec points de contact.

2. LE PLAN DE SECURITE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Tout contrôle efficace des importations et des exportations d'armes et toute action efficace visant à résoudre le problème des trafics d'armes implique la mise en place d'un contrôle rigoureux sur le commerce des armes et sur la détention d'armes sur le territoire national. Sur la proposition du Ministre de la Justice et en exécution du Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire, le Conseil des Ministres a approuvé, le 7 décembre 2001, un avant-projet de **nouvelle loi sur les armes**. L'avant-projet de loi est en phase directe avec la directive des Communautés Européennes de 1991, avec le nouveau protocole des Nations Unies sur le trafic illégal des armes et avec les législations sur les armes de la plupart des Etats membres de l'UE, et vise à ce que la Belgique participe dorénavant à un processus tendant à prévenir le trafic illégal d'armes, à lutter contre celui-ci et à aborder tous les aspects du problème. Il vise en outre à mieux protéger la société. .

A cette fin, deux lignes directrices ont été prises en considération: d'une part, garantir la complète **traçabilité** de toutes les armes entrant dans le pays, y compris de celles destinées à être réexportées, et, d'autre part, **sécuriser le marché des armes**. L'objectif est d'entamer la lutte contre la diffusion d'armes puissantes souvent utilisées dans le cadre de la grande criminalité. A titre d'exemple, on peut signaler qu'en date du 1^{er} juillet 2000, les armes semi-automatiques représentaient plus de 2,5 % de l'ensemble des armes enregistrées.

L'avant-projet de nouvelle loi sur les armes comprend notamment les lignes de forces suivantes:

- mettre en place un maximum de garanties dans le chef de tous les acteurs du commerce des armes: ceci ne concerne pas exclusivement les marchands, mais aussi les intermédiaires et les transporteurs.
- assurer la traçabilité des armes: un moyen à cet effet est l'**enregistrement** de toutes les armes.
- revoir la **réglementation** relative à la détention d'armes par les particuliers et entre

autres: soumettre à licence toutes les armes à feu, transférer des commissaires de police aux gouverneurs de province les permis de port d'arme et réviser la nomenclature des armes.

- créer un **service fédéral des armes** qui assistera de son savoir-faire les gouverneurs et les services de police, qui sera chargé de l'élaboration des différents examens à présenter par les candidats marchands et détenteurs d'armes, de la rédaction des directives adressées aux gouverneurs ainsi que des négociations à mener avec les groupements d'intérêt concernés.
- créer une **banque de données** balistiques.

3. LES CONSTATS EN DOUANE

En 2001, les services de douane ont procédé aux constats suivants:

- o L'importation frauduleuse des marchandises suivantes:
 - ✓ 18 armes de guerre en provenance de Bosnie. Les armes ont été remises au parquet et le dossier a été transmis à l'Administration pour suite utile.
 - ✓ Des couteaux considérés comme des armes interdites. Les marchandises étaient originaires de Chine et ont été confisquées. Le dossier a été transmis au Parquet.
- o Le transit frauduleux des marchandises suivantes:
 - ✓ Transit de trois cartons de munitions en provenance de la France, ayant le Cameroun comme destination finale, sans licence de transit en régie. Il s'agirait de produits chimiques, de balles à blanc de 9mm et de cartouches au gaz pour un poids total de quelque 1.514,9 kg. L'enquête n'est pas encore terminée.
 - ✓ Transit à destination du Sénégal et de la Guinée de munitions en provenance de l'Espagne et de la France. Aucune licence de transit n'a pu être présentée. Il s'agit de 3 conteneurs contenant des cartouches pour la chasse (environ 1.390.000 pièces).

4. LA JUSTICE ET LES SERVICES DE POLICE

Une enquête, menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays, concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, a livré, pour 2001, les informations suivantes

- o **Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles**
 - Un dossier a été ouvert dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.
 - Deux dossiers ont été ouverts dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'un de ces dossiers a été classé, l'autre est en cours d'instruction.
 - Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il a été constaté que des armes originaires de l'Europe de l'Est étaient souvent utilisées pour les actes de violence criminelle. Ainsi, des armes de l'armée croate ont été découvertes au cours de perquisitions dans les milieux terroristes islamiques.
- o **Ressort de la Cour d'Appel de Mons**

- Deux dossiers ont été ouverts dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Un des dossiers est toujours en cours d'instruction, l'autre a été classé.
- Dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, un dossier a été ouvert contre un individu qui a importé des armes de guerre et des grenades en provenance de l'Ukraine.
- o **Ressort de la Cour d'Appel de Gand**
 - Un nouveau dossier a été ouvert dans l'arrondissement judiciaire d'Audenaerde et transmis au parquet de Liège.
- o **Ressort de la Cour d'Appel d'Anvers**
 - Dans le port d'Anvers, l'Administration des Douanes et Accises a procédé à 8 constats concernant des transferts illégaux d'armes. Il s'agit notamment de l'importation de couteaux en provenance de la Chine.
 - Trois nouveaux dossiers ont été ouverts dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, un de ces dossiers est en attente de traitement, un autre est classé sans suite et, pour le troisième, un jugement est intervenu contre lequel appel a été interjeté.
 - Deux dossiers ont été ouverts dans l'arrondissement judiciaire de Turnhout; l'un de ceux-ci a été classé, l'autre est encore en cours d'instruction.
- o **Ressort de la Cour d'Appel de Liège**
 - Deux dossiers déjà mentionnés dans le rapport de l'année dernière sont toujours en cours d'instruction. Il s'agit, dans les deux cas, de fournitures
 - illégales d'armes aux milieux criminels.
 - Deux dossiers sont nouveaux. Le premier concerne un marchand d'armes qui aurait agi, sans autorisation, en qualité d'intermédiaire dans certaines transactions internationales en matière d'armes. L'autre concerne un trafic d'armes illégal.

5. LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

5.1. Cadre légal

Les compétences de la Sûreté de l'État en matière de trafic illégal d'armes doivent s'inscrire dans l'esprit de la loi organique des services de renseignements et de sécurité du 30 novembre 1998. Par l'AR. du 22 janvier 1999, cette loi du 30 novembre 1998 est entrée en vigueur au 1er février 1999. Les renseignements recueillis, dans le cadre légal, sur les trafics d'armes et de munitions, sont transmis aux autorités compétentes après avoir été analysés et examinés quant à leur degré de crédibilité.

5.2. Lutte contre le terrorisme

Les attentats du 11 septembre 2001 à New York et à Washington ont apporté la confirmation du fait que les organisations terroristes constituent une sérieuse menace transnationale requérant une haute vigilance spécifique et continue. Le dépistage des trafics d'armes conventionnelles et non-conventionnelles opérés pour le compte du terrorisme doit dès lors être une préoccupation prioritaire et constituer un volet concret, bien ciblé, de la mise en œuvre de la Loi sur les armes du 5 août 1991. Une approche multidisciplinaire permet d'affirmer que la corrélation crime organisé, trafic

illégal de diamants et financement de groupes terroristes génère également des "liens" vers le trafic illégal d'armes.

5.3. Autres points importants

En 2001, la Sûreté de l'État a continué de suivre de très près les nombreux transferts illégaux d'armes qui ont pour objet d'alimenter les différents conflits ravageant l'Afrique et plus particulièrement l'Afrique centrale.

Dans ce contexte, l'attention s'est concentrée sur Victor BOUT, considéré comme l'un des principaux trafiquants d'armes au monde. Des informations relatives à ce personnage ont été échangées avec plusieurs services de renseignement étrangers également intéressés. Des enquêtes sont en cours concernant les liens éventuels entre Victor Bout et la Belgique.

Jacques MONSIEUR a, lui aussi, retenu l'attention de la Sûreté de l'Etat. Ce Belge, qui par ailleurs avait été condamné en 2001 dans notre pays pour trafic illégal d'armes, fut arrêté fin novembre 2000 en Iran. Des informations relatives aux circonstances et aux motifs de son arrestation, ainsi que sur ses activités de trafiquant d'armes, ont été communiquées aux autorités compétentes et échangées avec des services de renseignements amis.

Dans le cadre du projet ARROW, qui promeut les échanges d'information sur les trafics d'armes au niveau européen, la Sûreté de l'État a entrepris une enquête pour identifier les membres de clubs de tir belges qui sont connus de la Sûreté de l'État.

6. L'INSPECTION ÉCONOMIQUE

En 2001, l'Inspection économique a reçu du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques, 31 demandes de contrôle dans le cadre de l'application de la directive 91/477/CEE.

Ce type de contrôle consiste à examiner e.a. les registres que les marchands d'armes sont obligés de tenir aux termes de la loi de 1933, afin de s'assurer si les dispositions de la Directive 91/477/CEE ont été respectées pour toute vente d'armes à un non-résident. Cette inspection vérifie aussi si des armes ont été importées ou acquises dans d'autres pays membres et si, à cette occasion, les documents requis ont été établis. En 2001, des contrôles ont ainsi été effectués chez septante marchands d'armes.

CONCLUSIONS

Quelques données illustrent notre rôle dans le commerce mondial des armes et lui donnent sa dimension réelle:

Selon le SIPRI, Stockholm International Peace Research Institute, la Belgique figurait, en 2000, au 36^{ème} rang des exportateurs mondiaux. Pour mémoire, en 1999, elle était au 24^{ème} rang. Les chiffres relatifs à l'année 2001 n'étaient pas encore disponibles lors de la rédaction du présent rapport.

Lorsque l'on examine en outre les données relatives aux exportations des Etats membres de l'Union européenne durant l'année 2000 figurant dans le rapport sur l'application du Code européen de conduite en matière d'exportation d'armes, on s'aperçoit que la Belgique représente +/-5% des exportations totales européennes (chiffres relatifs aux licences accordées).

Sur base des chiffres relatifs aux licences accordées en 2001, l'on constate une hausse globale de nos exportations de moins de 9%. Si l'on examine les chiffres de la Banque nationale, qui portent sur les exportations réalisées et relatives aux armes et munitions au sens strict, ils sont en augmentation par rapport à l'année 2000 mais sont inférieurs aux chiffres de 1999 et 1998.

Il n'est pas possible, cette année, de comparer les exportations par région avec celles de l'année précédente puisque les pays ont fait l'objet d'un classement différent dans le cadre de l'Union européenne.

Sur base de cette nouvelle répartition, la part relative de chaque région dans les licences accordées par la Belgique se répartit comme suit:

Europe(UE)	34.14%
Europe (autres pays)	2.16%
Afrique du Nord	0,15%
Afrique Sub-saharienne	0.29%
Amérique du Nord	17.13%
Amérique centrale et caraïbes	4.61%
Amérique du Sud	4.35%
Moyen-Orient, y compris les Etats de la péninsule arabique	25.93%
Asie du nord est	1.24%
Asie du sud est	6.46%
Asie du sud	1.10%
Océanie	2.38%

Les chiffres qui précèdent établissent nettement que la Belgique poursuit, en matière d'exportations d'armes et d'équipement militaire, une politique conforme aux critères de la loi du 5 août 1991 et que les exportations ont été dirigées principalement vers des pays développés ou vers des économies en transition.

Elle se refuse à toute exportation d'armes dans les zones de conflit, que ce soit dans la région des Grands lacs ou ailleurs. Les embargos, qu'ils soient décrétés par l'Union

européenne, les Nations Unies ou par l'OSCE sont bien entendu strictement respectés, ainsi d'ailleurs que le Moratoire du Mali qui a été prorogé pour 3 ans en novembre 2001.

Cette année, 26 demandes de licences ont été refusées. Il s'agit ici de demandes qui ont été introduites. Il faut également tenir compte du fait que dans certains cas, des demandes ne sont pas introduites par les sociétés exportatrices lorsqu'il ressort d'un contact préalable avec les services compétents que l'exportation ne pourrait pas être accordée.

Les événements tragiques de septembre 2001 et l'existence de zones de tension à travers de monde ont démontré une nouvelle fois que les principes de notre loi et nos engagements internationaux devaient être rigoureusement respectés tout en autorisant les exportations légitimes d'armes ou d'équipement à usage militaire.

* * *